

NOTICE D'INSCRIPTION 2020 - FORMATION EN ERGOTHERAPIE -

Uniquement pour les candidat.e.s inscrit.e.s selon l'Article 31

(Site internet du CHU puis onglets : Enseignement/Ecoles et instituts/Formation d'Ergothérapie/ concours)

Entretien de sélection : **du lundi 14 au jeudi 30 Avril 2020**

Rentrée : **Septembre 2020**

Date d'affichage des résultats d'admission 19 mai 2020

DATE LIMITE D'INSCRIPTION ET DE RENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

- ✉ Dépôt au secrétariat de l'Institut jusqu'à **17h00**
Du mercredi 22 janvier 2020 au jeudi 12 mars 2020 **dernier délai**

- ✉ Ou envoi par courrier **le cachet de la poste faisant foi** à l'adresse suivante :
IFE de Poitiers Bâtiment IRFPS - 2 rue de la Milétrie – CS 90577 - 86021 POITIERS CEDEX

Partie 1 – INFORMATIONS

TEXTES DE REFERENCES_____	p. 2
PROFESSION D'ERGOTHERAPEUTE / FORMATION_____	p. 3 - 4
MODALITE DU CONCOURS / AGREMENT_____	p. 5 - 6
CONDITIONS D'ACCES_____	p. 6

Partie 2 – INSCRIPTION

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION (<i>candidat inscrit selon Article 31</i>)_____	p. 7
FICHE D'INSCRIPTION (<i>candidat inscrit selon Article 31</i>)_____	p. 8
REGLEMENT INTERIEUR D'EPREUVE_____	p. 9 - 10

Partie 3 – INFORMATION DOSSIER MEDICAL

ELEMENTS DU DOSSIER MEDICAL (<i>en cas d'admission</i>)_____	p. 11 -17
--	-----------

PARTIE 1

TEXTES DE REFERENCES

La formation et les modalités d'admission sont régies par des textes législatifs notamment :

- le code de la santé publique, et notamment son titre III relative à l'exercice de la profession d'ergothérapeute ;
 - l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'état d'ergothérapeute ;
 - l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
- EXTRAIT de l'ARRETE de l'article 31 du 5 juillet 2010

TITRE II : DISPENSES DE SCOLARITE

Article 31

Les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu avant 2012, d'un des diplômes mentionnés aux titres II à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, du diplôme d'Etat de sage-femme, d'une licence et les personnes ayant accompli et validé le premier cycle des études médicales peuvent se voir dispensées des épreuves d'admission et de la validation d'une partie des unités d'enseignement de la première année par le directeur de l'institut après avis du conseil pédagogique après comparaison entre la formation qu'elles ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

LA PROFESSION D'ERGOTHERAPEUTE

L'ergothérapeute exerce dans les domaines du soin, de la rééducation, de la réadaptation, de la prévention et du conseil. Il s'adresse à des personnes présentant, une désadaptation, une limitation d'activité et de restriction de participation sociale, une altération de l'identité.

L'objectif de l'ergothérapie est de maintenir ou restaurer les activités signifiantes et significatives, ainsi qu'un maximum d'autonomie individuelle, sociale ou professionnelle des bénéficiaires.

Il s'agit d'une intervention à trois niveaux :

- au niveau de la personne : en cherchant à améliorer ses performances en rééduquant ou compensant ses fonctions déficitaires, en développant ses capacités résiduelles, en favorisant la restructuration de sa personnalité. Pour cela, après une observation et une écoute attentive, l'ergothérapeute utilise des mises en situation d'activité et ou de travail. Il conçoit, voire fabrique, un appareillage adéquat quand il s'avère nécessaire. Il préconise les compensations techniques, humaines et animalières.
- au niveau de l'environnement humain, mobilier, immobilier et urbain : en proposant des solutions pratiques pour respecter l'accessibilité, l'adaptation, l'intégration et la participation sociale de la personne.
- au niveau de la population : en construisant un programme d'intervention en santé publique et d'éducation à la santé sur les thèmes relevant de l'activité et de l'environnement.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'association nationale française des ergothérapeutes ANFE : www.anfe.fr

LA FORMATION INITIALE

L'organisation de la formation en ergothérapie est réglementée par l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux. Le programme des études est déterminé par l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute.

La durée de la formation est de 3 années et entre dans le cadre de l'universitarisation des professions paramédicales. Elle comporte **2000 heures d'enseignement théorique** sous forme de cours magistraux et de travaux dirigés, **1260 heures de stage et 1888 heures de travail personnel** répartis en **6 semestres de 20 semaines chacun**. Un accompagnement pédagogique est assuré afin de guider l'étudiant ou l'étudiante dans sa maturation professionnelle.

La formation mise en place s'appuie sur :

- l'autonomie de l'étudiant ou de l'étudiante,
- le développement personnel,
- l'interdisciplinarité,
- le développement de la recherche,

La répartition des semaines d'enseignement et de stage est fixée par le directeur de l'institut de formation en ergothérapie après avis du conseil pédagogique, conformément au référentiel de formation. Le contenu de la formation est défini aux annexes de l'arrêté du 5 juillet 2010.

L'article 29 précise : « Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 180 crédits européens, sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ».

Des informations sur le programme sont disponibles sur le site du Syndicat des Instituts de formation en ergothérapie français, SIFEF : www.sifef.fr

LA FORMATION SUR LE CHU DE POITIERS

La formation est dispensée suivant les principes développés ci-après :

L'étudiant est considéré comme un professionnel, en devenir, autonome, responsable et réflexif, capable de s'adapter aux contextes et politiques de santé de demain.

Le dispositif pédagogique vise à développer :

- son autonomie dans ses modalités d'apprentissage,
- sa confiance en soi, permettant questionnement et auto évaluation,
- sa capacité d'entrée en relation et d'interagir dans un groupe avec des avis différents
- son esprit critique et sa créativité

L'équipe pédagogique met en œuvre

- des situations d'accompagnement en soin interdisciplinaire dans les limites et la complémentarité de chaque discipline,
- Une pédagogie active
 - o Un accompagnement à la posture réflexive sur les trois ans
 - o À partir de l'expérience clinique
- Un accompagnement pédagogique
 - o Rendez-vous régulier
 - o Climat de confiance
 - o Participation d'ergothérapeutes cliniciens

Coût de la formation pour l'année 2019 /2020

- Formation : 1300.00 € pour les étudiants non pris en charge (**tarif 2019**)
6500.00 € pour les personnes prises en charge par leur employeur (**tarif 2019**)
- Droits de scolarité : 170.00 € (*possibilité de prise en charge selon la situation de l'étudiant.e*)
- CVEC: 90 € à régler sur le site suivant : <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>

HEBERGEMENT / RESTAURATION

Il n'existe aucune possibilité d'hébergement sur le site du CHU.

Hébergement possible en résidence universitaire : s'adresser au CROUS – 15 rue Guillaume VII le

Troubadour – 86000 POITIERS – 05 49 60 88 00 ou en colocation via les réseaux sociaux.

Restauration : possible au self du CHU (remise d'un badge en début de formation)

AUTRES

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation. Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de 35 heures par semaine.

Des indemnités de déplacement sont versées pour les stages s'effectuant en dehors de la commune de l'Institut de Formation (sur production de justificatifs). Il est souhaitable de disposer d'un moyen de locomotion pour certains déplacements exigés par la formation.

Des bourses d'études peuvent être attribuées par la Région Nouvelle-Aquitaine, sous conditions de ressources. (<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/fiche/bourses-detudes-sur-criteres-sociaux-en-faveur-des-eleves-et-etudiants-en-formations-sociales-paramedicales-et-de-sante/>)

MODALITES D'ADMISSION & AGREMENT

L'IFE dispose d'un agrément fixé par la région Nouvelle Aquitaine pour recevoir et former 20 étudiants ou étudiantes pour l'année scolaire 2020-2021 :

- **17 candidats (*1)** ou candidates admis.es **par concours** (la voie des épreuves écrites)
- **3 candidats (*2)** ou candidates relevant de **l'article 31** après étude de dossier et entretien de motivation (**seuls les 20 premiers dossiers seront étudiés**)

*** (2) Pour les candidats ou candidates relevant de l'article 31 :**

Inscription sur dossier papier obligatoire : dossier d'inscription disponible sur le site du CHU de Poitiers :

<http://www.chu-poitiers.fr/specialites/institut-formation-ergotherapie/concours/>

(Site du CHU de Poitiers/Enseignement/Ecoles et Instituts/Formation d'ergothérapie/concours)

Date d'étude des dossiers :

mars 2020

Date d'entretien de sélection

du lundi 14 au vendredi 30 Avril 2020

CONVOCATION ET LIEU DE L'ÉPREUVE

Les convocations et les modalités pratiques pour les épreuves seront adressées au candidat ou candidate quelques jours **avant l'épreuve**. Toutefois, en l'absence de convocation 3 jours avant le début des épreuves, il est demandé de contacter impérativement l'IFE.



Votre convocation aux épreuves
et vos résultats
vous seront envoyés par mail
à l'adresse que vous avez indiquée
pour votre inscription.

CONTROLE D'IDENTITE

Afin de contrôler l'identité, d'assurer l'équité et de contrôler l'absence de système permettant la communication, lors des épreuves de sélection, les oreilles doivent être dégagées.

La certification de conformité des documents n'existant plus, il sera demandé à chaque candidat ou candidate de venir avec l'original de sa pièce d'identité en cours de validité.

RESULTATS

Le jury d'admission établit, en fonction du quota de places autorisées, une liste principale et une liste complémentaire. Les candidats ou candidates sont inscrit.e.s à l'institut de formation en ergothérapie en fonction de leur rang de classement jusqu'à comblement du nombre de places disponibles. Egalement et en l'absence de candidats ou candidates relevant de l'article 31, l'IFE recrutera sur la liste complémentaire des admis(e)s fixée par concours, à hauteur de l'agrément.

CONDITIONS D'ACCES

Pour tous.tes les candidat.e.s, il faut être âgé de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours.

Candidats.es inscrit.es selon l'Article 31

Selon l'article 31 de l'Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute, les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu avant 2012, d'un des diplômes *mentionnés aux titres II à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique*, du diplôme d'Etat de sage-femme, d'une licence et les personnes ayant accomplies et validées le premier cycle des études médicales peuvent se voir **dispensées des épreuves d'admission et de la validation d'une partie des unités d'enseignement de la 1ère année** par le Directeur de l'institut, après avis du Conseil Pédagogique, après comparaison entre la formation suivie et les unités d'enseignement au programme du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute.

PARTIE 2 – INSCRIPTION

**CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION - Pièces à fournir obligatoirement
(Uniquement pour les candidats inscrit.e.s selon l'Article 31)**

- ① La FICHE D'INSCRIPTION – CONCOURS ERGOTHERAPIE 2020 – rentrée 2020 » (page suivante), à compléter très lisiblement en lettres majuscules, (dûment datée et signée).
- ② Une photocopie lisible et en cours de validité de la carte d'identité (recto verso) ou du passeport ou du titre de séjour [pas de permis de conduire].
- ③ 1 enveloppe grand format (A4) libellée au nom et adresse du candidat et affranchie en Lettre prioritaire pour 100 gr. (soit 2 timbres rouges) pour le retour du dossier si incomplet ou non admis. Tout autre format est exclu.
- ④ 1 carte postale libellée au nom et adresse du candidat affranchie en lettre prioritaire 20g (elle sera tamponnée et renvoyée par l'IFE pour confirmation de la réception de votre dossier complet)
- ⑤ Pour les titulaires d'une licence ou d'un diplôme paramédical (article 31 de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au DE d'Ergothérapeute)
 - La copie du diplôme requis avec le détail des notes acquises,
 - Une lettre de motivation,
 - Un curriculum vitae détaillant les compétences développées,
 - Un chèque de 101€ à l'ordre du "TRESOR PUBLIC" représentant l'étude de dossier. Inscrive le nom du candidat au dos du chèque (nom de naissance puis d'usage si différent).
 - Un chèque de 45 € supplémentaire à l'ordre du « Trésor public » pour l'entretien de sélectionInscrive le nom du candidat au dos du chèque (nom de naissance puis d'usage si différent);

Votre inscription est effective quand votre dossier vérifie si :

- ✓ La fiche d'inscription est dûment renseignée, datée, signée et cochée
 - ✓ Le règlement des droits d'inscription est effectué
 - ✓ Les pièces justificatives sont fournies
 - ✓ L'enveloppe timbrée, libellée au nom et adresse du candidat et au bon format est jointe
 - ✓ La carte postale est timbrée et libellée aux nom et adresse du candidat
 - ✓ Le délai d'inscription est respecté, le cachet de la Poste faisant foi
- ▽ La carte postale sera envoyée lorsque votre inscription sera validée.
La non réception de la carte postale sous deux semaines doit vous interroger sur la réception de votre dossier par l'Institut.

CHEQUES NON REMBOURSABLES EN CAS DE DESISTEMENT OU D'ABSENCE.

**FICHE D'INSCRIPTION – CONCOURS ERGOTHERAPIE
2020 - rentrée 2020**

(Formulaire à renvoyer avec les pièces demandées dans la notice d'inscription)

(Uniquement pour les candidats inscrit.e.s selon l'Article 31)

IDENTITE (Toutes les mentions sont obligatoires)

Madame Monsieur

NOM de naissance _____

NOM d'usage _____

PRENOMS _____

DATE DE NAISSANCE _____ Lieu _____

DEP _____ NATIONALITE _____

ADRESSE

CODE POSTAL _____ VILLE _____

TELEPHONE FIXE _____ PORTABLE _____

N° SECURITE SOCIALE _____ CLE _____

ADRESSE COURRIEL _____ @ _____

**CADRE RESERVE A
L'INSTITUT**

Numéro d'inscription
IFE2020

Réception dossier

Art31

Carte d'identité

Validité CI Pass

Enveloppe et carte
postale libellées à
l'adresse du candidat et
affranchies

1/3 – ¼ temps

Règlement de l'étude de
dossier

Banque Centre payeur :

N° Chèque :

Règlement de l'entretien
de sélection

Banque Centre payeur :

N° Chèque :

INSCRIPTION selon dispense Article 31

Dispense (Art 31 Arrêté 5/07/2010 relatif au DE d'ergothérapeute)

ANTERIORITE (A compléter avec les années)

(Facultés, Prépa concours, Concours et autres cursus post Bac, en activité)

ATTESTATION (cocher SVP)

- J'ai lu et j'accepte le règlement intérieur ainsi que les modalités de la notice d'inscription relatives aux épreuves de sélection
 J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies relatives à mon inscription aux épreuves de sélection

Date : _____ Signature obligatoire du candidat :

REGLEMENT INTERIEUR D'ÉPREUVES - IFE du CHU de POITIERS

Le présent règlement est soumis :

- Au fonctionnement de tout établissement public de soin
- Au règlement intérieur du lieu d'hébergement de l'épreuve
- Aux textes régissant les épreuves de la fonction publique.

Pour mémoire,

- La fraude est un délit, son auteur est passible de sanctions. En cas de fraude identifiée lors de la réalisation des épreuves, un rapport sera réalisé par les surveillants le jour même et contresigné à la fin de l'épreuve par les autres surveillants de salle ainsi que par le candidat ou la candidate concerné/concernée.

INSCRIPTION

Le candidat ou la candidate atteste sur l'honneur que toutes les pièces jointes à son dossier sont des copies conformes aux originaux.

Le règlement des droits d'inscription aux épreuves de sélection s'effectue lors du dépôt du dossier d'inscription, par chèque bancaire ou postal à l'ordre du trésor public.

Toute inscription est validée dès lors que le candidat ou la candidate a déposé un dossier complet et qu'il ou qu'elle s'est acquitté(e) de ses droits d'inscription.

En cas de désistement ou de dossier incomplet, le montant des droits d'inscription restera acquis à l'Institut de Formation.

De même, en cas d'absence totale ou partielle à l'entretien, le candidat ou la candidate ne pourra en aucun cas bénéficier d'un remboursement de ses droits d'inscription, sauf sur présentation d'un certificat médical.

CONVOCATION

La convocation est obligatoirement présentée à l'entrée de la salle d'examen pour être admis à réaliser les preuves.

Les convocations sont adressées **par courriel** aux candidats et candidates 5 jours avant l'épreuve d'admission.

Tout candidat ou candidate n'ayant pas reçu sa convocation 3 jours précédant l'épreuve, doit téléphoner impérativement à l'Institut de Formation au **05 49 44 41 22**.

PRESENCE ET ABSENCE

Le candidat ou la candidate doit respecter impérativement la date et l'heure de sa convocation.

Tout candidat ou candidate, qui a signé la feuille de présence à l'entretien, est considéré comme ayant participé aux épreuves de sélection.

Tout candidat ou candidate qui, pour quelque raison que ce soit, et même en cas de force majeure, ne participe pas à une épreuve, est considéré comme absent.

L'IDENTITE

L'identité des candidats est vérifiée avant le début des épreuves par les surveillants ou surveillantes : lettre de convocation, pièce d'identité en cours de validité.

La vérification de l'identité est réalisée avec la présentation d'un document officiel comportant une photographie (carte d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour). En cas d'absence de ce document, il est admis une attestation officielle de perte ou de demande de renouvellement de pièce d'identité. Celle-ci doit être présentée, accompagnée d'un autre document officiel comportant une photo d'identité. Les couvre-chefs sont interdits ainsi que tout accessoire limitant la possibilité de reconnaissance de la personne.

Après vérification de son identité, le candidat ou la candidate signe une feuille de présence. La signature devra être la même pour toutes les épreuves.

CONSIGNES

Le candidat ou la candidate doit se conformer à toutes les règles annoncées au moment de l'entretien.

Chaque candidat ou candidate doit déposer, à l'endroit indiqué par le surveillant ou la surveillante, tous les effets personnels, à savoir, son sac fermé, son manteau ou veste ou écharpe, son téléphone portable éteint ainsi que tout autre support et document. Une vérification peut être effectuée.

MATERIEL ET DOCUMENT

Le candidat ou la candidate ne peut utiliser que les documents fournis.

L'utilisation de tout document, ou matériel, quelles que soient les épreuves, est interdite.

Les écouteurs sont interdits.

DEROULEMENT DES EPREUVES

Le candidat aura 45 minutes d'entretien. Il signera un émargement à son arrivée.

PARTIE 3 – INFORMATION DOSSIER MEDICAL

ELEMENTS DU DOSSIER MEDICAL

L'IFE de Poitiers attire votre attention sur le fait que toutes les vaccinations doivent être à jour pour effectuer les stages. Si elles ne l'étaient pas, les stages seraient impossibles à réaliser et de fait invalideraient la compétence.

⚠ LES AFFECTATIONS DE STAGE PEUVENT ETRE SUBORDONNEES AUX RESULTATS D'IMMUNISATION
L'admission ne sera définitive qu'après la production de ces différentes pièces.

(Article 11 du Décret du 23 Décembre 1987 modifié et article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007)

INFORMATIONS relative aux VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Madame, Monsieur,

Lors de votre inscription, vous devez apporter la preuve que vous répondez aux obligations d'immunisation en fournissant cette attestation médicale de vaccination remplie par votre médecin traitant. A défaut, vous ne pourrez effectuer vos stages.

La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire pour les étudiants en santé avant le départ en stage. Or le vaccin connaît actuellement de fortes tensions d'approvisionnement et un plan a été élaboré par le ministère de la santé afin de permettre la vaccination de tous

Aussi, si vous n'êtes pas encore vacciné, vous devez vous procurer les doses de vaccins auprès de la pharmacie à usage intérieur située à (préciser l'adresse de la PUI de référence), en vous présentant muni du présent courrier et d'une prescription unique de votre médecin traitant pour deux doses de vaccin contre l'hépatite B dès le mois de juillet.

En effet, la couverture vaccinale prévoit deux injections de vaccin ENGERIX B 20 microgrammes/1 ml® à un mois d'intervalle, la deuxième au plus tard un mois avant le début du premier stage.

CERTIFICAT MEDICAL

Madame, Monsieur,

En tant que futur(e) élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions de santé, vous êtes soumis aux obligations d'immunisation mentionnées dans le tableau ci-dessous. Au moment de votre inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer les stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, vous devez apporter la preuve que vous répondez aux obligations d'immunisation en fournissant cette attestation médicale de vaccination remplie par votre médecin traitant. A défaut, vous ne pourrez effectuer vos stages.

Tableau des obligations et recommandations pour les étudiants et élèves des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ¹

Les vaccinations obligatoires et les conditions d'immunisation

BCG	<p>Une IDR à 5 unités de tuberculine liquide est obligatoire pour certaines études et professions. Le résultat de sa mesure doit être noté, il servira de test de référence.</p> <p>Une vaccination par le BCG, même ancienne, reste exigée à l'embauche pour les étudiants (en l'absence d'IDR positive).</p> <p>Sont considérées comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale par le BCG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination ; - les personnes présentant une cicatrice vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG
Diphtérie Tétanos Poliomyélite	<p>Les rappels sont effectués aux mêmes âges fixes (25 ans, 45 ans et, en fonction de la poursuite des activités professionnelles, 65 ans), avec un vaccin contenant une dose réduite d'anatoxine diphtérique (dTPolio).</p>
Hépatite B	<p>Conditions d'immunisation fixées par l'arrêté du 2 août 2013</p> <p><i>Voir algorithme en page suivante et arrêté joint.</i></p>
Les recommandations	
Coqueluche	<p>Les personnes non antérieurement vaccinées contre la coqueluche ou n'ayant pas reçu de vaccin coquelucheux depuis cinq ans recevront une dose de vaccin dTcaPolio en respectant un délai minimum d'un mois par rapport au dernier vaccin dTPolio. Le recalage sur le calendrier en cours se fera suivant les recommandations introduites en 2013.</p> <p>Les rappels administrés aux âges de 25, 45, 65 ans comporteront systématiquement la valence coquelucheuse (vaccin dTcaPolio). Pour les personnes ayant déjà reçu une dose de vaccin coquelucheux à l'âge adulte, le recalage sur le calendrier en cours se fera suivant les recommandations introduites en 2013.</p>
Grippe saisonnière	<p>Vaccination recommandée dont l'obligation a été suspendue en 2006</p>
Rougeole Oreillons Rubéole	<p>Les personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole, qui exercent des professions de santé en formation, à l'embauche ou en poste, doivent recevoir une dose de vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole.</p>
Varicelle	<p>La vaccination contre la varicelle est recommandée pour les personnes sans antécédent de varicelle (ou dont l'histoire est douteuse) et dont la sérologie est négative.</p>
Radio pulmonaire	<p>A contrôler si date de plus de 2 ans</p>

¹ **Les textes de références :**

- Articles L.3111-2 à L.3111-4, R.3112-1 alinéa C du Code de la Santé Publique
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 suspendant l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des professionnels de santé d'après l'arrêté du 2 août 2013

as	Dosage Ac anti-HBs	Dosage Ac anti-HBc	Vaccination	Conduite à tenir	Statut de la personne
	Si attestation d'un résultat, même ancien, montrant des Ac anti-HBs > 100 UI/l				Immunisé
Faire procéder IMPERATIVEMENT à un dosage d'anticorps anti-HBs et anti-HBc					
	Entre 10 et 100 UI/l	Ac anti-HBc non détecté	Vaccination menée à terme selon schéma en vigueur		Immunisé
	Entre 10 et 100 UI/l	Ac anti-HBc non détecté	Vaccination non réalisée ou incomplète	Effectuer la vaccination ou le complément de vaccination	Immunisé après la fin du schéma vaccinal Pas de nécessité de nouveaux dosages d'Ac anti-HBs et anti-HBc
	Entre 10 et 100 UI/l	Ac anti-HBc détecté		Faire des dosages Antigène HBs et ADN VHB	Immunisé si dosages Antigène HBs et ADN VHB négatifs
	< 10 UI/l	Ac anti-HBc non détecté	Vaccination menée à terme selon schéma en vigueur	Faire une injection vaccinale supplémentaire (6 maxi)¹ et procéder à un nouveau dosage Ac anti-HBs, un à deux mois après l'injection	Immunisé dès que les Ac anti-HBs ≥ 10 UI/l Non répondeur à la vaccination ² , si un à deux mois après la 6ème injection, les Ac anti-HBs < 10 UI/l
	< 10 UI/l	Ac anti-HBc non détecté	Vaccination non réalisée ou incomplète	Effectuer la vaccination ou le complément de vaccination et procéder à un nouveau dosage Ac anti-HBs, un à deux mois après l'injection	Immunisé si, un à deux mois après la dernière injection, les Ac anti-HBs ≥ 10 UI/l Si, un à deux mois après la dernière injection, les Ac anti-HBs < 10 UI/l → <i>se reporter au cas n°5</i>
	< 10 UI/l	Ac anti-HBc détecté		Faire des dosages Antigène HBs et ADN VHB	Si Antigène HBs et ADN VHB négatifs → Avis spécialisé pour déterminer le statut immunitaire Si Antigène HBs et ADN VHB positifs → Avis spécialisé pour prise en charge car porteur hépatite B

¹ Sauf cas particulier (voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2013)

² Les élèves ou étudiants considérés comme non répondeurs à la vaccination peuvent cependant être admis dans un établissement d'enseignement. Dans ce cas, ils sont soumis à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS MEDICAUX
(A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR LE MEDECIN TRAITANT)

PREMIERE INSCRIPTION pour tout personnel soumis aux agents biologiques

NOM :
 PRENOM :
 Date de naissance :
 Numéro de téléphone portable :
Service d'affectation : Fonction :

VACCINATIONS OBLIGATOIRES EN MILIEU PROFESSIONNEL :

1. Tuberculose

BCG (n'est plus obligatoire à partir d'avril 2019) (dates)

-1:.....2 :..... 3 ;.....

Date du dernier test tuberculinique:.....POSITIF NEGATIF

2. Diphtérie – Tétanos – Polio : préciser la spécialité utilisée

dTP ou- Revaxis® – date du rappel :.....

DTP coq ou- Repevax® – Boostrix Tetra® – Infanrix Tétra® – date du rappel :

La COQUELUCHE est recommandée en milieu professionnel

3. Hépatite B : préciser la spécialité utilisée

Vaccination hépatite B (Engerix® B20 µg (à partir de 16 ans) HBVaxpro® 10 µg (≥16 ans) / Vaccin Genhevac B Pasteur 20 µg® / HBVAXPRO 40®) Vaccin hépatite A+B (Twinrix®): la vaccination hépatite A est recommandée dans certaines expositions professionnelles)	Date
1 ^{ère} injection	
2 ^{ème} injection	
3 ^{ème} injection	
4 ^{ème} injection	
5 ^{ème} injection	
6 ^{ème} injection	

La preuve de l'immunité après vaccination est obligatoire. Il faut donc faire une sérologie hépatite B avec les AC anti HbS et les AC anti HbC. Merci de joindre la photocopie du résultat du laboratoire.

Date et résultats (taux) des AC anti HbS :

Date et résultats (taux) des AC anti HbC:

Si aucune vaccination hépatite B, il faut réaliser une sérologie complète (AC anti HbS, AC anti HbC et Ag HbS) avant de procéder à la vaccination.

Date et résultats (taux) des Ag HbS :

4. Vaccin typhoïde (Typhim Vi® ou Typherix®)

Obligatoire uniquement pour le personnel affecté dans les laboratoires manipulant des selles
 date de la dernière injection :

Ou vaccin combiné thyphoïde et hépatite A (Tyavax®), date de la vaccination :

VACCINATIONS RECOMMANDEES EN MILIEU PROFESSIONNEL

1. Rougeole – Rubéole

	Date	Résultats (taux)
vaccin trivalent : (ROR [®] – Priorix [®] - MMR Vax pro [®]) 1 ^{ère} injection 2 ^{ème} injection		
Vaccin rubéole – rougeole ou Rudi-rouvax [®]		
Vaccin rubéole ou Rudivax [®]		
Ou rougeole maladie		
Ou sérologie rougeole		
Ou rubéole maladie		
Ou sérologie rubéole		

2. Varicelle

Date de la vaccination : 1^{ère} injection :

2^{ème} injection :

Ou date varicelle maladie :

Ou date et résultat de la sérologie

3. Vaccination hépatite A ([Avaxim[®] 160 U](#) / [Havrix[®] 1440](#) / [Vaqta 50 U[®]](#) à partir de 18 ans)

La vaccination hépatite A est recommandée dans certaines expositions professionnelles)

Date de la vaccination :

Ou date et résultat de la sérologie.

Je soussigné, Docteur.....certifie que M.....

1. est à jour de ses vaccinations obligatoires,

2. qu'il ou elle n'est pas porteur (se) d'une tuberculose contagieuse, à ce jour décelable.

Nom et cachet du Médecin

Date et signature,

La fiche de renseignements médicaux doit être transmise au service de santé au travail pour la traçabilité et la mise en place de la surveillance médicale renforcée. (cette remise se fera par le secrétariat de l'institut)

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé

publique

Article 1 : Les personnes exerçant leur activité dans les établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins mentionnés dans l'arrêté du 15 mars 1991 susvisé sont exposées à un risque de contamination lorsqu'elles exercent une activité susceptible de présenter une exposition à des agents biologiques à l'occasion du contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées, ou avec des produits biologiques soit directement, y compris par projection, soit indirectement, notamment lors de la manipulation et du transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge ou de déchets d'activité de soins à risque infectieux.

Ces personnes sont soumises aux obligations d'immunisation mentionnées à l'[article L. 3111-4 du code de la santé publique](#) et doivent apporter la preuve de leur immunisation au moment de leur entrée en fonction. A défaut, elles ne peuvent exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins une activité les exposant à un risque de contamination.

Le médecin du travail apprécie individuellement l'exposition au risque de contamination de ces personnes en fonction des caractéristiques du poste occupé par celles-ci et prescrit les vaccinations nécessaires.

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'[article L. 3111-4 du code de la santé publique](#). Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.

Article 3 : La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections. La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II du présent arrêté.

Article 4 : La vaccination des personnes mentionnées aux articles 1er et 2 peut être effectuée au choix de l'intéressé, notamment par le médecin du travail ou de prévention, le médecin traitant ou une sage-femme. Cette vaccination est réalisée conformément au calendrier des vaccinations mentionné à l'[article L. 3111-1 du code de la santé publique](#).

Article 5 : Sont exemptées de tout ou partie des obligations d'immunisation mentionnées à l'[article L. 3111-4 du code de la santé publique](#) les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à une ou plusieurs vaccinations. Le médecin du travail apprécie le caractère temporaire ou non de la contre-indication et l'exposition au risque de contamination par des agents biologiques des professionnels en poste au regard des actes que ceux-ci sont amenés à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle. Il détermine s'il y a lieu de proposer un changement d'affectation de ces personnes.

Article 6 : Les personnes, élèves ou étudiants mentionnés aux articles 1er et 2 qui ont satisfait à l'obligation de vaccination mais qui ne présentent pas de réponse à la vaccination contre l'hépatite B, ainsi que cela est défini au 5° de l'annexe II jointe au présent arrêté, sont considérés comme non répondeurs et nécessitent une surveillance prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Les personnes considérées comme non répondeuses à la vaccination peuvent être admises ou maintenues en poste, sans limitation des actes qu'elles sont amenées à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de l'avis du médecin du travail ou de prévention. Elles sont soumises à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

Les élèves ou étudiants considérés comme non répondeurs à la vaccination peuvent cependant être admis dans un établissement d'enseignement. Dans ce cas, ils sont soumis à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

Article 7 : L'arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est abrogé.

Article 8 : Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE I : CONDITIONS D'IMMUNISATION CONTRE L'HÉPATITE B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1er du présent arrêté sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100 UI/l.

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum.

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est supérieur ou égal à 10 UI/l : La personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est inférieur à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe II.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1° Si le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2° Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3° Si le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4° Si, à l'issue du dosage mentionné au 3°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur ou égal à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5° Si, à l'issue du dosage mentionné au 3°, le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe II.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum

Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE II : CONDUITE À TENIR SI UNE PERSONNE PRÉSENTE UN TAUX D'ANTICORPS ANTI-HBs INFÉRIEUR À 10 UI/l APRÈS AVOIR REÇU UN SCHÉMA COMPLET DE VACCINATION CONTRE L'HÉPATITE B

- 1° Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection ;
2° Si, à l'issue du dosage mentionné au 1°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;
3° Si, à l'issue du dosage mentionné au 1°, le taux d'anticorps anti-HBs est toujours inférieur à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux d'anticorps anti-HBs supérieur à 10 UI/l, sans dépasser un total de six injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;
4° Dans le cas où la personne aurait déjà reçu six doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection ;
5° Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3° et 4°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

Fait le 2 août 2013

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service, secrétaire général, adjoint au directeur général de la santé,
C. Poiret

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné(e), **Docteur**

atteste avoir examiné ce jour l'étudiant(e) :

Nom patronymique : Nom marital :

Prénom : Né(e) le :

Fait le :
médecin :

Nom, cachet et signature du